



ARRÊTÉ N° M_AR2608_492

Réglementant la circulation et le stationnement de façon PERMANENTE dans l'impasse des Cressonnières

SERVICES TECHNIQUES

Monsieur Yannick LE COQ, Adjoint au Maire en charge des Services Techniques et des risques majeurs de la Commune de MONTIVILLIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-1,

VU le Code de la route et l'ensemble des arrêtés en vigueur relatifs à la sécurité routière,

VU l'Arrêté Municipal n°M_A17_25_215UV du 23 janvier 2017, réglementant à titre permanent la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Montivilliers.

VU l'arrêté M_AR2603_164 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yannick LE COQ, 8ème Adjoint.

VU les arrêtés municipaux en vigueur, venant compléter et modifier l'arrêté ci-dessus dont par exemple ceux :

- réglementant à titre permanent le stationnement et la circulation sur les différents parkings de la Ville de Montivilliers,
- réglementant à titre permanent les emplacements de stationnement réservés (livraison, places PMR, places de taxis...) sur le territoire de la Ville de Montivilliers.

CONSIDÉRANT

- que pour garantir la sécurité générale, il s'avère nécessaire de procéder à la mise à jour de la réglementation permanente en matière de circulation et de stationnement dans l'impasse des cressonnières.

ARRÊTE

Article 1 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est autorisée sur une chaussée en double sens.

Aucun trottoir borde cette chaussée. Aussi, un signal « endroit fréquenté par les enfants » (A13a) est implanté à l'entrée.

Le chemin des cressonnières est une voie sans issue un signal (C13a) est implanté à l'entrée.

Article 2 : Mesures applicables aux intersections sans feux tricolores et régime de priorité

A l'intersection avec la route de la Payennière, un signal « cédez le passage » (AB3a) est implanté.

Article 3 : Stationnement et parking

Afin de permettre le croisement des véhicules, le stationnement est interdit au droit du n° 7 sur 100ml. Un signal « interdiction de stationner » (B6a1) et un panonceau « ← 100ml → » sont implantés.

Article 4 : Ces mesures seront exécutoires dès la mise en place de la signalisation appropriée et réglementaire par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 : Infraction et recours

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur. Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toute disposition réglementaire qui, résultant d'un arrêté municipal antérieur, se révélerait en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté, serait à considérer comme étant suspendu.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes de l'exécutif ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au gestionnaire de la voirie
- Publié au recueil des actes de l'exécutif
- Transmis au contrôle de légalité

A Montivilliers,

Pour Le Maire et par délégation

Monsieur Yannick LE COQ

Adjoint en charge des Services techniques et des Risques majeurs

